



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°879/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202500 0145 en date du 01 septembre 2025.

CONSIDÉRANT la requête en date du 01 septembre 2025 par laquelle **Monsieur Cédric PELLEGRINI**, gérant de l'établissement « **LE PIQUE- NIQUE LES PLATANES** », sis 9 Place De Lattre De Tassigny à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de trois terrasses non couvertes sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Cédric PELLEGRINI**, est autorisé à installer trois terrasses non couvertes sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 112 m² (14 mètres de long et 8 mètres de largeur) installée au droit de son commerce.

- Une terrasse de 3,50 m².
- Une terrasse de 1,80 m².

La terrasse divisée en deux sera positionnée de chaque côté de la porte d'entrée du commerce.

ARTICLE 4 : Les terrasses reprises ci-dessus ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Cédric PELLEGRINI, gérant de l'établissement « **LE PIQUE NIQUE LES PLATANES** », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : $112 \text{ m}^2 + 3,50 \text{ m}^2 + 1,80 \text{ m}^2 \times 15,00 \text{ €} = 1759,50 \text{ €}$

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Le 23/10/25
[Signature]